



ARRÊTÉ 16/2021

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ROUTE DE FLANDRE - DEGAUCHY-TP

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la circulaire 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée en date du 19 avril 2021 par M. CARDOSO, entreprise DEGAUCHY-TP dont le siège se trouve 44 rue d'en Haut, 60310 CANNECTANCOURT, concernant la réalisation d'une dalle béton route de Flandre dans le cadre des travaux de renouvellement et création de réseau d'eau potable de la Malcampée;

**Considérant** que la réalisation d'une dalle béton route de Flandre va nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation ;

ARRÊTE

**Article 1** : Pendant l'exécution des travaux, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit **route de Flandre** :

- ✓ Circulation alternée par feux tricolores de jour comme de nuit ;
- ✓ Restriction de chaussée, empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue : 5m) ;
- ✓ Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- ✓ Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- ✓ La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h ;

**Article 2** : Toute la signalisation réglementaire et la nécessité d'adapter la signalisation existante, seront réalisés par l'entreprise qui effectue les travaux soit DEGAUCHY-TP.

**Article 3** : L'entreprise veillera à la remise en état des lieux.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable à compter du 20 avril 2021 et pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à DEGAUCHY-TP, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis, UTD de Lassigny et au Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Fait à CUVILLY, le 19 avril 2021

Le Maire,  
Franck ODERMATT